

DECISION N° 2024-136

3.3. Locations

Convention de mise à disposition d'un terrain à la société Megevand, situé dans le Village d'entreprises du Grand Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ; ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le terrain proposé est disponible ;
- Que les travaux d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Grand Châble n'ont pas encore démarré ;
- Que l'entreprise a un besoin ponctuel (2 mois) de disposer d'un terrain pour entreposer deux grues ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain, d'une superficie d'environ 900 m², situé sur la parcelle N° B0278, pour une redevance mensuelle de 458,69 € H.T., situé Village d'entreprises du Grand Châble - Route de Viry à Beaumont, à la société MEGEVAND, du 25 novembre 2024 au 25 janvier 2025, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrites au budget principal chapitre 75 – autres produits de gestion courante.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 décembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 11/12/2024
et publiée électroniquement le 11/12/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN A LA SOCIETE MEGEVAND,
SITUE DANS LE VILLAGE D'ENTREPRISES
DU GRAND CHABLE**

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
ARTICLE 1 : Objet de la convention	4
ARTICLE 2 : Plans et Description du terrain	4
ARTICLE 3 : Durée de la convention	4
ARTICLE 4 : Prise de possession des lieux.....	4
ARTICLE 5 : Destination des lieux	4
ARTICLE 6 : Conditions générales d’occupation	5
ARTICLE 7 : Travaux réalisés par l’OCCUPANTE.....	5
ARTICLE 8 : Caractère personnel de la convention d’occupation	5
ARTICLE 9 : Assurances	6
ARTICLE 10 : Redevance d’occupation et charges.....	6
ARTICLE 12 : Visite et surveillance du terrain.....	6
ARTICLE 13 : Résiliation	6
ARTICLE 14 : Fin de la convention	7
ARTICLE 15 : Litiges.....	7
Annexe : Plan et description du terrain.....	8

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, dont le siège est sis 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna- Technopôle d'Archamps — 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 2024-136 du 09 décembre 2024

Ci-après dénommée « la CCG » ou « la collectivité »,

ET

MEGEVAND SAS,

- représentée par son dirigeant, Monsieur Thierry MEGEVAND
- dont le siège est au 226 Rue du Jura – L'octogone – 74 160 NEYDENS
- immatriculée 788 242 667 00020 (N° SIRET),

Ci-après dénommée « l'OCCUPANTE »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

La CCG a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble, s'adressant aux jeunes¹ entreprises endogènes et exogènes artisanales et/ou de petite production.

Le Village d'Entreprises se situe sur un foncier, non encore exploité dans son entièreté.

La société MEGEVAND SAS a actuellement besoin, et ce pour une période de 2 mois d'un espace de stockage pour deux grues.

Afin de permettre à l'entreprise de poursuivre son exploitation, la CCG met à disposition de manière précaire et transitoire, un espace d'une superficie d'environ 900 m² sur la parcelle B 0279, située sur la Route de Viry – 74 031 Beaumont, afin de permettre à l'entreprise de stocker deux grues, les règles d'urbanisme de Beaumont le permettant.

A échéance de cette convention, l'entreprise devra quitter les lieux.

Dans l'attente, la CCG, sans division parcellaire préalable, met à disposition le terrain en question.

¹ Entreprises de moins de cinq ans d'activités

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le respect des principes de la domanialité publique, découlant notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), la CCG met à la disposition de l'OCCUPANTE, qui l'accepte, une partie de la parcelle B 0279 pour une surface d'environ 900 m² en frange du Village d'Entreprises du Grand Châble, selon les modalités exposées par la présente convention.

Leur occupation ou leur exploitation s'effectuant à titre nécessairement précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du CG3P, la présente convention ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant un droit réel quel qu'il soit.

ARTICLE 2 : PLANS ET DESCRIPTION DU TERRAIN

La description et les plans de terrain faisant l'objet de la présente convention figurent en ANNEXE de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 25 novembre 2024 pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

L'OCCUPANTE déclare avoir parfaite connaissance du terrain mis à disposition pour l'avoir préalablement visité.

L'occupante prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre la CCG, laquelle ne réalisera aucuns travaux préalables d'aménagement ou de mise en conformité quelconque avant l'entrée dans les lieux de L'OCCUPANTE.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain est destiné, à l'exclusion de toute autre destination, à permettre à L'OCCUPANTE de développer les activités industrielles/artisanales suivantes :

- Stockage de deux grues de l'entreprise

L'occupante ne pourra, sous peine de résiliation de la présente convention, modifier la destination des lieux, sauf à obtenir l'accord exprès de la CCG.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

D'une manière générale, l'OCCUPANTE devra :

- Faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du terrain mis à sa disposition, la CCG ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue pour responsable des vols, dégradations, détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANTE pourrait être victime sur le terrain loué ;
- Ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente les parties communes, trottoirs, voies d'accès etc. ;
- Faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la CCG ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs, poussières ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant ;
- Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;

ARTICLE 7 : TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANTE

Tous les travaux, aménagements et installations, effectués à l'entrée en jouissance ou ultérieurement, même légers, ne pourront être exécutés qu'après une demande expresse et écrite adressée à la CCG, et l'autorisation écrite de cette dernière.

La demande adressée à la CCG comportera un descriptif complet des travaux envisagés.

Après accord écrit de la CCG, l'OCCUPANTE fera son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement requises, ainsi que des frais, aménagements et installations qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'OCCUPANTE s'engage à exécuter ou à faire exécuter tous travaux lui incombant suivant les règles de l'art et dégage, en conséquence, la CCG de toute éventuelle responsabilité à cet égard.

Toutes les transformations, aménagements et améliorations effectués par l'OCCUPANTE pendant la durée d'occupation du terrain resteront par accession, en fin de convention, la propriété de la CCG sans que celle-ci n'ait à verser une quelconque indemnité à l'OCCUPANTE.

Par ailleurs, nonobstant l'autorisation qui aura été donnée pour la réalisation des transformations, aménagements et améliorations par l'OCCUPANTE, la CCG pourra toujours demander le rétablissement des lieux dans leur état initial aux frais de l'OCCUPANTE, selon les modalités exposées à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du CG3P, l'autorisation d'occupation revêt un caractère strictement personnel.

En conséquence, l'OCCUPANTE est tenue d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sans pouvoir céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès).

Ceci à peine de résiliation de plein-droit de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'OCCUPANTE s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés de l'OCCUPANTE, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'OCCUPANTE devra fournir à la CCG, à première demande de cette dernière, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

L'OCCUPANTE devra déclarer immédiatement à la CCG tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation que L'OCCUPANTE s'engage à payer par avance d'un montant de 458,69 € H.T soit 550,76 € TTC, sur la base du titre de recettes correspondant émis par la Trésorerie Publique.

Le coût des charges d'occupation (entretien des espaces extérieurs, nettoyage des parties communes, signalétique...) est réputé inclus forfaitairement dans la redevance, hormis les taxes dont le paiement incombe directement à l'OCCUPANTE selon les modalités exposées à l'article 14 de la présente convention.

Les taxes et contributions de toute nature auxquels les biens loués peuvent ou pourront être assujettis resteront à la charge exclusive de l'OCCUPANTE.

En conséquence, celle-ci devra s'acquitter en particulier de l'impôt foncier, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'assainissement ainsi que, plus largement, de toutes nouvelles taxes ou contributions de quelque nature que ce soit résultant de la mise à disposition du terrain par la CCG.

En fin d'exercice comptable de la CCG, l'OCCUPANTE s'engage à rembourser à la CCG les taxes et contributions dont cette dernière aurait pu faire l'avance.

ARTICLE 11 : VISITE ET SURVEILLANCE DU TERRAIN

Pendant toute la durée de la convention d'occupation, l'OCCUPANTE devra laisser la CCG accéder au terrain occupé à tout moment, pour s'assurer de son état et fournir à la première demande de la collectivité toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il peut être mis fin à la présente convention d'occupation par la CCG en cas d'inobservation de ses clauses et conditions, ou pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention d'occupation, et ce à quelque titre que ce soit (non-renouvellement, survenance du terme, résiliation, départ de l'occupante...), l'OCCUPANTE devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations.

La CCG pourra exiger en particulier l'enlèvement des travaux, aménagements et installations réalisés par l'OCCUPANTE.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application, ou l'exécution du présent protocole, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice et à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties.

À défaut de solution amiable identifiée dans un délai de deux mois, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Archamps, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois

Le Président,
M. Florent BENOIT

Pour la société MEGEVAND

Le Gérant,
Monsieur Thierry MEGEVAND

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 074-247400690-20241209-D2024136-AU



Annexe : Plan et description du terrain

